



# Notre organisation

Directrice Générale de l'Association Grim : Brigitte SAPALY  
Directeur du Pôle Protection : Cédric RAMAGE

*Gestion des mesures de protections juridiques*  
*Aide et soutien aux tuteurs familiaux*  
*Gestion de mandats de protections futures*

Chef de service Lyon—Tarare : Bénédicte CEZARD  
Chef de service Lyon—Villefranche : Miguel CURTI  
Chef du service logistique : Patricia NGUYEN

## Les équipes

Le pôle protection est constitué de trois services implantés sur les communes de Lyon, Villefranche-sur-Saône et Tarare.

**Les équipes sont constituées de 70 professionnels dont :**

- Un référent patrimoine
- Un référent social
- des référents paiements
- des agents d'accueil
- des assistants administratifs
- des délégués à la protection assermentés

## Accueil et organisation

- Une permanence téléphonique du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 (les après-midi, le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 16h00)
- Des interventions à domicile, en résidences spécialisées et un accueil dans les services sur rendez-vous
- La qualité des prestations est une démarche continue assurée par des audits internes et externes. Les services sont labellisés ISO 9001 depuis 2009.

# Nos engagements

L'association Grim s'engage à respecter les textes réglementaires, notamment la charte ministérielle relative aux **droits et libertés de la personne majeure protégée** qui énonce :

- Le respect des droits civiques, la non discrimination, le respect de la dignité et de l'intégrité
- La liberté des relations personnelles, le respect des liens familiaux, le droit à l'information
- Le droit à l'autonomie et à la protection des biens personnels
- La recherche du consentement éclairé et d'une intervention personnalisée

... Et a souhaité renforcer son engagement avec la **charte de bonnes pratiques professionnelles** signée par 17 services mandataires regroupés au sein de l'**UTRA** (l'Union des Tutelles Rhône-Alpes) :

- Gestion désintéressée des administrateurs,
- Transparence de l'organisation,
- Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne protégée,
- Rigueur dans la gestion,
- Droit aux comptes bancaires individuels,
- Information et confidentialité,
- Contrôles internes organisés,
- Contrôles externes facilités,
- Certification démarche qualité.

**« Le Juge des Tutelles et le Procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort »**

**Art 416 du code civil**

# Les mesures de protection

Les services de Grim sont agréés par les tribunaux de Lyon, Villeurbanne et Villefranche sur Saône qui leur envoient différents types de mesures :

**La sauvegarde de justice avec mandat spécial** : la personne est représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

La personne conserve l'exercice de ses droits. Les actes préjudiciables peuvent être annulés. C'est une mesure immédiate, souple et de courte durée (un an, renouvelable une fois). Le juge décide une mainlevée ou la mise en place d'une mesure de tutelle ou curatelle.

**La mesure de curatelle** : la personne est assistée dans les actes importants de la vie civile.

- Curatelle simple : les actes courants sont effectués par la personne seule, les actes importants doivent être accompagnés de la signature du mandataire.
- Curatelle renforcée : le mandataire perçoit seul les ressources et règle les dépenses de la personne. Les actes importants sont contresignés par le mandataire.

**La mesure de tutelle** : la personne est représentée, les actes courants sont réalisés par le mandataire judiciaire seul, les actes importants sont soumis à l'accord du juge des tutelles.

**La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de la personne concernée.**

**Le juge fixe la durée de la mesure de curatelle ou de tutelle sans que celle-ci puisse excéder sauf exception 5 ans.**

Grim reçoit également des **mandats de protection future** sur demande de celles et ceux qui souhaitent désigner à l'avance la ou les personnes mandataires qui seront chargés de veiller sur leur personne le jour où elles ne seraient plus en état de le faire.